



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T0203

Portant réglementation de la circulation
sur la ruelle de l'église (Surtauville) situé en agglomération
à l'occasion de travaux de débroussaillage et de construction sur la propriété VERLEYEN,
du 08 mars au 08 octobre 2024

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du 01/03/2024 émise par M VERLEYEN devant réaliser des travaux de débroussaillage et de construction sur les parcelles A 273, 275 et 276 riveraines de la ruelle de l'église,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation sur la ruelle de l'église entre l'intersection avec la route de Louviers et la parcelle A 273 située en agglomération de Surtauville,
Considérant le gabarit étroit de la ruelle de l'église entre la parcelle A273 et la route de Louviers, rendant impossible la circulation des véhicules autres de ceux dits légers,

Arrête

Article 1 : À compter du 08/03/2024 et jusqu'au 08/10/2024, selon les besoins et avancement du chantier, le stationnement sera interdit sur la ruelle de l'église entre l'intersection avec la route de Louviers et la parcelle A 273, les véhicules affectés aux travaux seront autorisés à emprunter ponctuellement la ruelle de l'église à contre sens sous réserve d'être accompagnés de la présence d'une personne physique pour signaler les manœuvres aux usagers de la route de Louviers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure et du département,

Surtauville, le 07/03/2024

Le Maire

Hervé PICARD

